

STATUTS

I. DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. Dénomination

L'association « Union Sportive Métropolitaine des Transports Paris XIII Tir à l'arc » dite « USMT Paris XIII Tir à l'arc » (ci-après l'« **Association** ») est inscrite à la Préfecture de Police sous le numéro **W751279888**, affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc sous le numéro **0875017**.

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'Association, le décret du 16 août 1901 et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

L'Association a le statut d'association sportive agréée, régie par les dispositions des articles L. 121-1 et suivants, et R. 121-1 et suivants du Code du sport.

Article 2. Objet social

L'Association est créée afin de reprendre, avec la constitution d'une personne morale spécifique, les activités de l'ancienne section Tir à l'arc de l'association historique USMT (Union Sportive Métropolitaine des Transports), inscrite à la Préfecture de Police sous le n° 5 075, agréée du Gouvernement sous le n° 2 856. L'ancienne section Tir à l'arc, sans disposer de personnalité morale autonome, constituait déjà une association de fait (tenue d'assemblées générales, élection d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau, tenue d'une comptabilité).

L'Association a pour objet :

D'encourager la pratique des activités physiques et sportives et toutes activités connexes et complémentaires telles que l'organisation de compétitions, la formation professionnelle et toute manifestation en lien avec le Tir à l'arc.

Pour ce faire, elle est affiliée à la / aux Fédération(s) compétente(s) dans sa / ses disciplines.

L'Association poursuit son but en respectant les objectifs suivants :

- a. De créer et d'entretenir des relations amicales entre ses adhérents. Toutes actions discriminatoires, racistes, sexistes, de promotion d'idéologies politiques, corporatives ou religieuses sont formellement interdites dans toutes les activités et tous les organes de l'Association.
- b. De veiller au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives, de laïcité par ses membres ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et, à cet égard, de veiller notamment au respect de l'égalité Femmes-Hommes, que ce soit en termes de salaires ou d'accès à la pratique sportive et aux instances dirigeantes.
- c. De respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de sa discipline.
- d. De protéger la santé de ses adhérents en luttant contre toute forme de dopage.

Article 3. Code éthique

L'Association adopte un code éthique (cf. Code Ethique), préparé par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4. Laïcité

L'Association respecte et fait respecter les principes de laïcité et de neutralité religieuse dans les conditions prévues par les lois et règlements, et tout texte en vigueur au sein du club.

Article 5. Siège social et administratif

Le siège social de l'Association est fixé au 11-13 avenue de la Porte de Choisy – 75013 PARIS.

Son siège administratif est fixé au 18 rue Charcot – 75013 Paris.

Ils pourront être transférés en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 6. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7. Durée d'un exercice social

L'exercice social est aligné sur la saison sportive et débute le 1er septembre de l'année N pour se terminer le 31 août de l'année N+1.

II. COMPOSITION - ADMISSION – DROITS CIVIQUES - EXCLUSION

Article 8. Composition de l'Association

8.1. Différentes catégories de membres

L'Association est composée des catégories de membres (ou adhérents) suivantes : membres actifs, membres d'honneur, présidents d'honneur.

Les membres actifs sont les adhérents qui participent aux activités de l'Association et, ce faisant, à la réalisation de son objet social, et qui sont à jour de leurs cotisations.

Les membres d'honneur sont :

- Les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière ou par leurs actions et fonctions, contribuent à assurer la prospérité de l'Association et sa valorisation auprès d'instances sportives ou tout acteur institutionnel susceptible d'avoir un rôle bénéfique pour l'Association.
- Les personnes ayant une ancienneté d'au moins 10 ans au sein de l'Association ou de la section Tir à l'Arc de l'USMT, et qui ont marqué la vie de l'Association.

La qualité de Président d'honneur peut être attribuée aux anciens présidents de l'Association ou de la section Tir à l'arc de l'USMT.

8.2.Statut des différentes catégories de membres

La qualité de membre actif résulte de l'adhésion, formalisée chaque année par le paiement de la cotisation afférente, proposée par le Bureau et validée par le Conseil d'Administration, qui peut adopter des montants différents selon les catégories de membres pourvu qu'une telle différence soit justifiée par des motifs objectifs.

Leur adhésion est annuelle, ou ponctuelle.

La qualité de membre d'honneur et de Président d'honneur est attribuée par décision du Conseil d'Administration.

Cette qualité peut leur être retirée dans les mêmes conditions.

8.3.Qualité d'électeur

Est électeur de l'Association tous les membres actifs qui :

- Ont souscrit une adhésion annuelle ;
- Sont à jour dans leur cotisation ;
- Ont au moins 16 ans révolus au jour du début du vote ;
- Sont membres de l'Association ou de la section Tir à l'arc de l'USMT depuis au moins un (1) an.

Les membres actifs remplissant les conditions ci-dessus mais n'ayant pas 16 ans révolus au jour de l'élection peuvent être représentés par un responsable légal.

Les électeurs ont le droit de vote en Assemblée Générale dans les conditions prévues par les présents Statuts et, le cas échéant, le Règlement Intérieur.

Article 9. Admission

L'adhésion à l'Association est libre et n'est subordonnée à aucun agrément.

L'adhésion à l'Association vaut adhésion aux présents Statuts, aux Règlements Intérieur et Disciplinaire, les cas échéant, ainsi qu'au Code Ethique.

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser la somme définie par le Conseil d'Administration à titre de cotisation.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions par décision motivée aux intéressés.

Cependant, aucune décision ne peut être fondée sur des motifs discriminatoires, tels que le sexe, l'âge, l'apparence physique, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion, les convictions politiques ou tenant à des considérations d'ordre social.

Les mineurs peuvent adhérer dans les conditions fixées par l'article 2 *bis* de la loi du 1er juillet 1901.

Les adhésions sont annuelles, correspondant à la saison sportive, ou ponctuelles, c'est-à-dire correspondant à une activité ne s'inscrivant pas dans la durée de l'année sportive mais dans une durée inférieure.

Les membres actifs pratiquant la compétition doivent présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du Tir à l'arc ou tout autre document demandé par la Fédération à laquelle l'Association est affiliée.

Article 10. Droits civiques et honorabilité

Les membres du Conseil d'Administration, tout bénévole et éventuel salarié – encadrant, entraîneur, responsable d'activité – ne doivent pas être privés de leurs droits civiques et doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport.

Article 11. Radiation

La qualité de membre actif se perd :

1. Par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
2. Par la démission, volontaire ou d'office selon les dispositions précisées par les présents Statuts ou le Règlement Intérieur ou Disciplinaire le cas échéant ;
3. Par la radiation, effective si le membre n'a pas réglé sa cotisation annuelle au moins 2 mois après sa date d'exigibilité fixée par le Conseil d'Administration ;
4. Par l'exclusion pour motif disciplinaire prononcée à l'issue d'une procédure respectueuse des droits de la défense, précisée le cas échéant dans le Règlement Intérieur ou le Règlement Disciplinaire ;

En aucun cas, il ne pourra être demandé le remboursement de la cotisation versée pour la saison en cours.

III. CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 12. Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Une partie de ses attributions et son fonctionnement sont déterminés par les dispositions ci-après.

12.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres au moins et dix (10) membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'Article 15.2.

Les femmes et les hommes bénéficient d'un égal accès au Conseil d'Administration et à ses fonctions.

Le mandat d'Administrateur est de un (1) an. Les administrateurs sont rééligibles.

L'exercice du mandat est conditionné par le maintien de la qualité d'électeur du membre actif tel que défini à l'Article 8.3.

Un Administrateur est révocable dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa nomination, ou sur décision dûment motivée des autres Administrateurs.

Un Administrateur peut démissionner en cours de mandat, sur présentation d'une lettre de démission aux autres membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut décider d'organiser des élections complémentaires afin de nommer un remplaçant. L'élection complémentaire doit suivre les mêmes règles que les élections des membres du Conseil d'Administration. Le résultat de cette élection complémentaire est validé par le Conseil d'Administration.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'Article 16.

12.2. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au Conseil d'Administration, tout candidat doit être membre actif de l'Association et justifier de sa qualité d'électeur au jour du début du vote, à l'Assemblée Générale Ordinaire ou en distanciel en application de l'Article 15.2.

Les mineurs d'au moins 16 ans peuvent être membres du Conseil d'Administration à condition de ne pas y être en nombre majoritaire.

Ne peuvent être élues les personnes privées de leurs droits civiques par décision judiciaire et/ou ne respectant pas les conditions d'honorabilité prévues par l'article L. 212-9 du Code du sport.

12.3. Attribution

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration et de la gestion générale de l'Association et bénéficie à cet égard des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des compétences attribuées par les Statuts à un autre organe social.

Il est notamment compétent pour :

- Arrêter et mettre en œuvre les orientations générales de l'Association ;
- Définir le projet sportif de l'Association ;
- Adopter le budget annuel de l'exercice à venir sur proposition du Bureau ;
- Arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- Transférer le siège administratif de l'Association ;
- Elire les membres du Bureau de l'Association, dans la foulée de sa propre élection ;
- Révoquer un membre du Bureau de l'Association par une décision motivée ;
- Attribuer la qualité de membre d'honneur et président d'honneur ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Bureau ;
- Rédiger ou modifier tout document interne de portée réglementaire, tel que le Règlement Intérieur ou le Règlement Disciplinaire, le cas échéant, ainsi que le Code Ethique, ceux-ci étant validés par l'AGO ;
- Faire et autoriser tout acte relatif au fonctionnement de l'Association et à la gestion de ses biens ;
- Statuer en qualité d'organe disciplinaire, dans les conditions prévues par les Règlements Intérieur et Disciplinaire, le cas échéant, qui en tout état de cause garantissent le respect des droits de la défense.

12.4. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la majorité de ses membres en exercice et au moins quatre (4) fois par an, formalisée par tout moyen écrit au moins deux (2) jours avant la date de la réunion

Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau dans les mêmes formes et délais et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs présents.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, visioconférence, audioconférence ou par échange d'écrits par voie électronique.

L'absence non excusée à plus de trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration peut entraîner la révocation de l'Administrateur absent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes s'effectuent en principe à main levée sauf demande de scrutin secret acceptée par plus de la moitié des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général ou toute personne qu'ils désignent à cet effet.

Par exception, pour l'élection et la révocation des membres du Bureau de l'Association, les votes s'effectuent à scrutin secret, sauf demande de vote à main levée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions d'autres personnes, adhérentes ou non, à titre d'expertise sur un point de l'ordre du jour. Les invités ne disposent que d'une voix consultative et leur présence est limitée à la durée de l'étude du point particulier qui les concernent. Il en est de même, notamment, pour la présence du commissaire aux comptes s'il a été désigné (cf. Article 18).

12.5. Exercice des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont soumis à un devoir de réserve.

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont bénévoles. Tous frais occasionnés par leur exercice peuvent donner lieu à défraiement dès lors qu'ils sont dûment justifiés par la communication de notes de frais et factures, et sous réserve que le Conseil d'Administration ait délibéré en ce sens.

Tout contrat passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration et par la suite présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Dans ces circonstances, l'Administrateur concerné ne prend part ni aux délibérations ni au vote.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un ou plusieurs membres chargés d'une mission particulière, et, si besoin, de pilotage d'une équipe de bénévoles adhérents pour une mission ponctuelle ou permanente.

Article 13. Le Bureau

Les affaires courantes de l'Association sont gérées par un Bureau dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les dispositions ci-après.

13.1. Composition

Le Bureau est composé de trois (3) à six (6) membres élus par le Conseil d'Administration en son sein, dans les conditions de l'Article 12.4 des présents Statuts.

Le mandat des postes pourvus au Bureau est de la même durée que le mandat d'Administrateur, c'est à dire un (1) an.

Les membres du Bureau exercent les fonctions de :

- Président (obligatoire) ;
- Secrétaire Général (obligatoire) ;
- Trésorier (obligatoire) ;

- Vice-président (facultatif) ;
- Secrétaire adjoint (facultatif) ;
- Trésorier adjoint (facultatif).

13.2. Attributions

Le Bureau est chargé collégalement, sous le contrôle du Conseil d'Administration, d'assurer la gestion et l'administration des affaires courantes de l'Association.

Les membres du Bureau sont investis d'attributions particulières selon leur fonction.

Il remplit, notamment un rôle d'élaboration et de proposition auprès du Conseil d'Administration en matière :

- De proposition des montants des cotisations annuelles d'adhésion ;
- D'élaboration et proposition du budget annuel.

Le Président

Le Président est le représentant légal de l'Association. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de la mise en œuvre et de la réalisation du projet sportif.

Il est garant de l'application des présents Statuts dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, le cas échéant.

Il convoque et préside, de droit, les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau dans les conditions prévues par les présents Statuts et le Règlement Intérieur le cas échéant.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau. Il ordonne les dépenses.

En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au Vice-président le cas échéant. Il peut aussi déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Vice-président

Le Vice-président est le suppléant du Président lorsque celui-ci est dans l'incapacité d'assumer ses fonctions.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le responsable de la gestion administrative de l'Association.

Il assure la convocation des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et veille à la rédaction des procès-verbaux des réunions et leur communication aux membres actifs de l'Association, le cas échéant.

Il assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire adjoint

Le Secrétaire adjoint assiste et aide le Secrétaire Général dans ses responsabilités.

Il est le suppléant du Secrétaire Général lorsque celui-ci est dans l'incapacité d'assumer ses fonctions.

Le Trésorier

Le Trésorier est le responsable de la gestion financière de l'Association.

Il tient la comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'Association ou la supervise.

Il veille à l'équilibre financier et au budget de l'Association.

Il est responsable de la gestion des ressources de l'Association (cotisations, dons, partenariats, prestations) et en vérifie la bonne perception.

Il est chargé de préparer les documents financiers et notamment le budget et les comptes annuels.

Il prépare les comptes annuels et les présente lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

Il est le correspondant privilégié des organismes bancaires auprès desquels l'Association a ouvert des comptes.

Le Trésorier adjoint

Le Trésorier adjoint assiste et aide le Trésorier dans ses responsabilités.

Il est le suppléant du Trésorier lorsque celui-ci est dans l'incapacité d'assumer ses fonctions.

13.3. Fonctionnement

Le Bureau peut se réunir en présentiel, visioconférence, audioconférence ou par échange d'écrits par voie électronique.

Chaque année le Bureau définit ses propres modalités de fonctionnement.

IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 14. Dispositions communes

14.1. Composition

Les Assemblées Générales réunissent l'ensemble des membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

La convocation doit être envoyée à tous les membres de l'Association au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

14.2. Attributions

D'une manière générale, les Assemblées Générales décident des grandes orientations de l'Association et statuent sur les questions d'importance intéressant la vie de l'Association (élection des Administrateurs, approbation des comptes annuels, modification des Statuts, dissolution notamment).

Les compétences respectives des Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et Extraordinaires (AGE) sont précisées aux Articles 15 et 16 ci-après.

14.3. Fonctionnement

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association, le cas échéant envoyée par le Secrétaire Général, ou à la demande d'au moins la moitié (1/2) des membres de l'Association, ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Dans le premier cas, l'Assemblée Générale se tiendra quinze (15) jours au moins suivant l'envoi de la convocation.

Dans les autres cas, la convocation doit être adressée dans les trois (3) jours suivant la date du dépôt ou d'expression de la demande, pour être tenue dix (10) jours au moins, trente (30) au plus suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour ainsi que la liste des votes, le cas échéant, prévus et fixés par le Conseil d'Administration.

Elles sont diffusées à tous les membres actifs ou à leurs représentants légaux par courrier électronique.

Les Assemblées sont présidées, de droit, par le Président de l'Association ou son représentant, assisté du Secrétaire Général et d'un autre membre du Conseil d'Administration, ou de toute autre personne désignée par le Président parmi les membres de l'Association présents en séance.

Par principe, tous les votes, prévus dans l'ordre du jour ou non, se tiennent en présentiel. Le Conseil d'Administration peut néanmoins décider que certains se tiennent à distance et/ou de manière anticipée si cela est de nature à favoriser le *quorum* requis pour la validité des délibérations.

Les conditions de *quorum* sont déterminées, selon la nature ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, aux Articles 15 et 16 ci-après.

Les votes s'effectuent en principe à main levée sauf demande de scrutin secret acceptée par plus du tiers (1/3) des membres actifs présents.

Le vote par procuration n'est autorisé que si spécifié dans la convocation concernée, dans la limite de deux (2) procurations par membre actif présent, le cas échéant. Le vote par correspondance est interdit.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des Assemblées Générales font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général ou toute personne qu'ils désignent à cet effet.

Article 15. Dispositions spécifiques aux Assemblées Générales Ordinaires (AGO)

15.1. Attributions

L'AGO est compétente pour :

- Approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir ;
- Approuver le rapport moral du Secrétaire Général ;
- Approuver le rapport financier du Trésorier ;
- Elire les membres du Conseil d'Administration ;
- Approuver tout document interne de portée réglementaire, comme le Règlement Intérieur ou le Règlement Disciplinaire, le cas échéant, ainsi que le Code Ethique
- Décider de la création de filiales, de la participation de l'Association à d'autres groupements.

Elle est informée, le cas échéant, de tout contrat ou convention interne ou externe passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part.

15.2. Fonctionnement

L'AGO se réunit au minimum une (1) fois par an pour statuer sur les comptes annuels. Cette réunion doit se tenir dans un délai inférieur à trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'AGO délibère valablement sans condition de *quorum*.

Les décisions et votes, qu'ils soient réalisés en présentiel ou à distance, sont validés à la majorité simple des voix exprimées, c'est-à-dire 50 % des voix exprimées +1.

Pour les élections des membres du Conseil d'Administration, le vote est effectué selon un scrutin majoritaire à un tour.

Le vote d'élection du Conseil d'Administration est effectué soit :

- En présentiel, par scrutin secret, sauf demande expresse à l'unanimité des adhérents d'organiser le vote à main levée ;

- A distance en anticipé, par scrutin secret, pour favoriser l'expression du plus grand nombre d'avis. Les résultats seront alors validés par leur présentation pendant l'AGO.

Les candidatures se font à titre individuel.

Article 16. Dispositions spécifiques aux Assemblées Générales Extraordinaires (AGE)

16.1. Attributions

L'AGE est seule compétente et souveraine pour :

- Modifier les Statuts ;
- Mettre fin au mandat du Conseil d'Administration en cours ;
- Décider de la dissolution de l'Association ;
- Décider des opérations de fusion ou de scission.

16.2. Fonctionnement

L'AGE ne délibère valablement, sur première convocation, que si un tiers (1/3) au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau dans les mêmes formes et délais et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions inhérentes aux attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Les décisions d'autres sujets proposés à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont validées à la majorité simple des voix exprimées, c'est-à-dire 50 % des voix exprimées +1.

V. VIE DE L'ASSOCIATION

Article 17. Ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- Les montants des droits d'entrée et des cotisations des adhérents ;
- Le produit des manifestations, ateliers, médiations, partenariats avec des personnes morales de droit privé ou de droit public ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les revenus perçus des acteurs privés, au titre du mécénat ou du sponsoring ;
- Les dons et les legs.

Article 18. Gestion de l'Association

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

Celle-ci peut être certifiée par un Commissaire aux comptes, si les montants de subventions publiques dépassent 153 000 euros. Il sera désigné par le Conseil d'Administration et exercera sa mission dans les conditions prévues par le Code du commerce.

Article 19. Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de l'Association décidée en application de l'Article 16.2, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif et de réaliser les actifs.

Le ou les liquidateurs présentent des comptes de liquidation devant l'AGE.

Cette dernière décide de l'attribution de l'éventuel *boni* de liquidation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'Association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'Association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise aux règles de *quorum* et de majorité prévues à l'Article 16 des présents Statuts. La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

Article 20. Entrée en vigueur – Effets

Les présents Statuts entrent en vigueur au deux juillet deux mille vingt-cinq.

Article 21. Formalités administratives

Les présents Statuts sont transmis à la Préfecture de Police de Paris et portés à la connaissance des adhérents par le moyen que l'Association jugera le plus approprié.

à Paris, le 02 Juillet 2025.

Président

M. KLOTZ Thomas

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Trésorier

M. RACLE Alexi

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' with a horizontal line through it, all enclosed within an oval shape.